

## Chapitre 5 - Comment les activités économiques sont-elles régulées par le droit ?

### Synthèse

#### Notions :

- Le rôle du droit dans la régulation
- Le rôle des autorités administratives indépendantes
- Le droit de la concurrence
- Le droit de la propriété industrielle : brevet et marque

## Table des matières

|        |                                                                    |   |
|--------|--------------------------------------------------------------------|---|
| 1.     | Le rôle du droit dans la régulation des relations économiques..... | 3 |
| 2.     | Les autorités administratives indépendantes (AAI) .....            | 3 |
| 3.     | Le droit de la concurrence .....                                   | 4 |
| 3.1.   | La concurrence déloyale .....                                      | 4 |
| 3.1.1. | Les actes déloyaux .....                                           | 4 |
| 3.1.2. | L'action en concurrence déloyale .....                             | 5 |
| 3.2.   | Les ententes illicites .....                                       | 5 |
| 3.3.   | Les abus de position dominante .....                               | 5 |
| 4.     | Le droit de la propriété industrielle.....                         | 6 |
| 4.1.   | Le brevet et la marque .....                                       | 6 |
| 4.2.   | Les protections judiciaires.....                                   | 7 |

## 1. Le rôle du droit dans la régulation des relations économiques

Le droit joue un rôle essentiel dans la sécurisation des relations économiques, en assurant un cadre clair, prévisible et équilibré. Le **contrat** est l'un des outils majeurs de cette régulation. Il repose sur plusieurs principes fondamentaux :

- **Liberté contractuelle** : chaque partie est libre de contracter ou non, de choisir son cocontractant et de définir le contenu du contrat.
- **Bonne foi et loyauté** : dès la phase des négociations (pourparlers), les parties doivent faire preuve de loyauté et ne pas abuser de la situation. Par exemple, rompre brutalement des pourparlers avancés sans motif légitime peut engager la responsabilité de l'auteur de la rupture (art. 1240 du Code civil).
- **Force obligatoire** : un contrat légalement formé a force de loi entre les parties (art. 1103 C. civ.). Il ne peut être modifié que d'un commun accord ou dans les cas prévus par la loi.
- **Encadrement des clauses** : certaines clauses sont autorisées (clause résolutoire, clause pénale...), mais le juge peut écarter une clause manifestement abusive, notamment en cas de déséquilibre significatif.

Traditionnellement, le juge n'intervient pas dans le contenu du contrat, sauf en cas de litige. Cependant, depuis la réforme de 2016, il peut **réviser ou résilier un contrat** si un changement de circonstances imprévisible rend son exécution trop onéreuse pour une partie (art. 1195 C. civ.). Cette faculté vise à préserver l'équilibre contractuel.

## 2. Les autorités administratives indépendantes (AAI)

Les **autorités administratives indépendantes** sont des organismes publics chargés de missions de régulation, placés en dehors de l'autorité du gouvernement pour garantir leur impartialité. Elles possèdent généralement un pouvoir de **contrôle**, de **réglementation** (édiction de normes techniques) et de **sanction**.

### Exemples d'AAI

- **L'Autorité de la concurrence** : lutte contre les pratiques anticoncurrentielles (ententes, abus de position dominante), contrôle les opérations de concentration.
- **L'AMF (Autorité des marchés financiers)** : régule les marchés financiers pour garantir leur transparence et protéger les investisseurs.
- **La CNIL** : contrôle la bonne application du RGPD et protège les données personnelles.

Ces autorités participent activement à la régulation économique en garantissant une concurrence loyale et la protection des acteurs les plus fragiles (consommateurs, petits entrepreneurs...).

### 3. Le droit de la concurrence

Le **droit de la concurrence** vise à garantir un fonctionnement libre et équitable du marché. Il protège les entreprises et les consommateurs contre les pratiques déloyales, en assurant la diversité de l'offre et l'innovation.

Les pratiques anticoncurrentielles interdites sont les suivantes

#### 3.1. La concurrence déloyale

La concurrence entre entreprises doit être **loyale**, c'est-à-dire que les entreprises doivent respecter les lois ou les usages du commerce pour attirer et conserver la clientèle.

Les agissements déloyaux sont sanctionnés dans le but de moraliser la vie des affaires et de lutter contre les excès de la concurrence.

La concurrence déloyale correspond au fait que certaines entreprises ont recours à des pratiques abusives pour récupérer les clients de leurs concurrents, ce qui tend à restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence.

##### 3.1.1. Les actes déloyaux

Les actes déloyaux de concurrence sont :

- **Le dénigrement**

Il s'agit d'une entreprise qui diffuse des propos péjoratifs sur un produit, un service ou sur la prestation fournie par un concurrent.

Sa finalité est de **porter atteinte à l'image de marque** d'une entreprise dans le but de détourner sa clientèle. Pour être sanctionné, le dénigrement doit être public (parole, écrit, image...).

- **La désorganisation**

La désorganisation a pour but de nuire à l'organisation mise en place par l'entreprise concurrente afin de la désavantager dans l'exercice de son activité et d'en conquérir la clientèle.

La forme la plus fréquente est : le débauchage de personnel par des procédés déloyaux (recrutement d'un salarié lié par une clause de non-concurrence, recrutement massif et systématique des salariés du concurrent...).

- **L'imitation**

Tous les éléments de l'entreprise du concurrent peuvent être imités et cela doit créer une confusion dans l'esprit de la clientèle en vue de l'attirer à soi (produit, nom commercial, enseigne, agencement du magasin, noms de domaine, décoration du magasin, appellation d'origine...).

- **Le parasitisme économique**

Le parasitisme consiste, pour une entreprise, à profiter de la notoriété d'autrui en s'appropriant ses efforts et son savoir-faire sans rien dépenser (*ex : la reprise du catalogue de vente d'un concurrent...*).

### 3.1.2. L'action en concurrence déloyale

Les comportements déloyaux de concurrence sont considérés par les juges comme des fautes au sens de l'article 1240 du Code civil définissant la responsabilité extracontractuelle.

**L'action en concurrence déloyale** permet de sanctionner l'abus de la liberté du commerce et de l'industrie ayant pour effet de causer un trouble commercial quand la victime des agissements répréhensibles ne peut se prévaloir d'aucun droit de propriété industrielle (*ex : brevet ou marque*).

L'action en concurrence déloyale met en jeu la responsabilité civile de son auteur, ce qui suppose :

- la preuve d'un préjudice (baisse du CA...)
- d'une faute (imitation, désorganisation...)
- et d'un lien de causalité entre les deux (baisse du CA résulte de l'imitation).

Seule la réunion de ces trois conditions permettra d'obtenir le versement de dommages et intérêts à la victime.

En outre, le juge pourra ordonner la cessation du trouble des dommages et intérêts, ou encore ordonner la publication de la décision de condamnation pour concurrence déloyale.

### 3.2. Les ententes illicites

**Les ententes illicites** : accords secrets entre entreprises pour fixer les prix, se répartir les marchés ou restreindre la production.

Il existe des :

- Les ententes horizontales concernent des ententes entre des entreprises proposant des produits ou services identiques sur le marché considéré.
- Les ententes verticales concernent des acteurs du marché situé à des niveaux différents, par exemple des fournisseurs et des distributeurs.

### 3.3. Les abus de position dominante

**Les abus de position dominante** : une entreprise en situation de force sur le marché qui adopte des comportements déloyaux (*ex. : prix prédateurs*). L'article L 420-2 du Code de commerce définit l'**abus** de position dominante comme étant « **l'exploitation abusive par une entreprise [...] d'une position dominante sur le marché intérieur** ».

Sanctions et prévention :

L'Autorité de la concurrence peut enquêter, sanctionner financièrement les entreprises fautives et, dans certains cas, imposer des mesures correctives. Le droit de la concurrence agit donc comme un **instrument de régulation proactive** pour éviter les déséquilibres de marché.

## 4. Le droit de la propriété industrielle

La **propriété industrielle** protège les créations techniques et commerciales. Elle confère un **monopole d'exploitation temporaire** à l'inventeur ou au déposant, en contrepartie d'une divulgation de l'innovation. Elle permet ainsi de valoriser la recherche, la créativité et l'investissement.

### 4.1. Le brevet et la marque

Les deux principaux droits :

#### 1. Le brevet

- Protège une invention technique nouvelle, inventive et susceptible d'application industrielle.
- **Pour être brevetable l'invention doit impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle.**
- Accorde un droit exclusif d'exploitation pendant 20 ans.
- Ex : une nouvelle molécule pharmaceutique développée par un laboratoire.
- Le brevet **peut être cédé ou faire l'objet de concession de droits.**

La seule **protection nationale** de l'invention **ne suffit pas toujours dans une économie mondialisée**. Pour pallier ce risque, le **brevet peut être enregistré au niveau régional (européen) ou international**.

#### Prêt(e) à passer à la pratique ?

Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (62 à 64) dont celui d'Hermès et les corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-btscg>

#### 2. La marque

- Le Code de la propriété intellectuelle (article L 711-1) définit la marque comme **un signe apposé sur un produit ou utilisé avec un produit ou un service afin de distinguer le produit des produits concurrents**.
- Le signe constitutif d'une marque peut être une **dénomination, un signe sonore ou un signe figuratif**.
- La **marque doit être distinctive et donc non descriptive** (elle ne doit pas décrire le bien ou le service).
- La marque doit être **disponible**, c'est-à-dire qu'aucun dépôt antérieur n'ait été fait (recherche d'antériorité).
- Elle peut être renouvelée indéfiniment, tous les 10 ans.
- Ex : le logo Apple ou le nom « Nike ».

Les droits de propriété industrielle sont encadrés par des règles strictes : dépôt obligatoire auprès de l'INPI (ou de l'EUIPO/OMPI selon la portée), respect de la nouveauté, vérification de la distinctivité de la marque. Leur contrefaçon peut être sanctionnée civilement (dommages-intérêts) et pénalement (amende, emprisonnement).

## 4.2. Les protections judiciaires

L'**action en contrefaçon** et l'**action en concurrence déloyale** sont deux recours juridiques distincts mais complémentaires pour protéger une entreprise contre les pratiques malhonnêtes de ses concurrents.

- **L'action en contrefaçon**

L'**action en contrefaçon** défend un **droit de propriété industrielle** exclusif (marque, brevet ou modèle déposé à l'INPI). Elle nécessite d'apporter la preuve du dépôt du titre de propriété et de l'atteinte à ce dernier (copie ou imitation). Portée devant le Tribunal Judiciaire, elle permet d'interdire immédiatement l'exploitation de l'élément usurpé, d'ordonner des saisies et d'obtenir des dommages et intérêts, le tout doublé de lourdes sanctions pénales (jusqu'à 3 ans de prison).

- **L'action en concurrence**

À l'inverse, l'**action en concurrence déloyale** protège les entreprises en l'absence de titre de propriété déposé, sur le fondement de la **responsabilité civile** (art. 1240 du Code civil). Elle sanctionne un comportement commercial abusif et contraire aux usages, décliné en quatre fautes : le dénigrement, la désorganisation, la confusion ou le parasitisme. Portée devant le Tribunal de commerce, elle exige de prouver la réunion de trois éléments : une faute, un préjudice commercial (perte de clientèle) et un lien de causalité. Les sanctions se limitent à la réparation financière du préjudice subi et à la cessation des agissements sous astreinte (cf. 3.1.2).

En pratique, pour maximiser ses chances de succès, une entreprise lésée **cumule souvent ces deux actions au sein d'une même procédure judiciaire**.

### Prêt(e) à passer à la pratique ?

Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (62 à 64) dont celui de Robolnovv et les corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-btscg>